

Ameub, cultivateur, et de Saurontes Anne  
menagere, demeurant en ladicte commune d'Esparron,  
veuf en premieres noces de Felibert Marie, ainsi qu'il  
resulte d'un autre extrait en forme qui nous a également  
remis

Procedant du consentement de ses pere et mere, ses parents  
d'autre part

Et Camo Saffontas Alexandrine Felicite, nee  
a Saget Abbatial, de departement du Gers, le  
morsuer Janvier, mil huit cent soixante un, ainsi  
qu'il resulte de l'extrait en forme qui elle nous a  
remis, menagere, demeurant en ladicte commune  
de Blagnac, fille majeure de Saffontas Jean  
cultivateur, et de Saffontas Jeanne, menagere,  
demeurant a L'Isle en Dolor, veuve en premieres  
noces de Esgrime Jean, ainsi qu'il resulte d'un  
autre extrait en forme qui elle nous a également  
remis

Procedant du consentement de ses pere et mere  
en presents, d'autre part

Laquelle, apres avoir declare sur notre inter-  
pellation, qu'il n'a pas ete fait de contrat de mariage,  
nous ont requis de proceder a la celebration de  
leur mariage, dont les publications ont ete faites  
en cette commune les dimanches trente Aout  
dernier et six septembre courant, et les memes  
dimanches en cette ladicte Blagnac, suivant certifi-  
cat a la date du neuf en present mois, delivre par M. le Maire  
de cette commune, sans qu'il soit intervenu aucune  
opposition

Après avoir donne lecture de toutes les pieces et de  
moyennes, ainsi que de chapitre 6 code civil, titre  
du mariage, faisant droit a la requisition de  
comparants nous leur avons demande s'ils voulaient  
se prendre pour epoux

Après leurs reponses separees et affirmatives  
nous avons prononce au nom de la loi, que lesdits Sieurs  
Cazeneuve Bernard Francois Jugence et Camo  
Saffontas Alexandrine Felicite sont unis par le mariage

Dont acte fait et passe et lu publiquement dans  
des salles de la mairie, les portes ouvertes, en presence  
des pere et mere des epoux, et des sieurs Raymond  
age de cinquante trois ans, proprietaire, Labille  
age de trente deux ans, proprietaire, Barousse  
age de trente un ans, coiffeur et Dupau Lucien  
age de vingt quatre ans, tailleur d'habits, demeurant  
tous a L'Isle en Dolor, temoins majeurs, non  
parents des epoux, lesquels, ainsi que les epoux  
et le pere de l'epouse ont signe avec nous le present  
acte apres lecture faite, non la mere de l'epouse et  
les pere et mere de l'epouse qui ont declare s'opposer  
et Saffontas Jeanne

Camu  
Cazeneuve  
Barousse  
M. Guille  
Labille  
Raymond  
Dupau  
Saffontas

N° 91

Mariage

Campguilhem

Albert Francois

Jules

et

Rechene

Celestine Renobie

en vertu de ce mine

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

de l'epouse

Republique Francaise  
Au nom du peuple Francais.

— L'an mil huit cent quatre vingt six et le quinze septembre  
ouze heures du matin

— Car devant nous Calazac Simon, Maire, officier de l'etat civil de la  
commune de L'Isle en Dolor, arrondissement de St. Gaudens, departement  
de la Haute Garonne

— Ont compare le sieur Campguilhem Albert Francois  
Jules, ne a L'Isle en Dolor le treize avril, mil huit cent soixante  
unze, ainsi qu'il resulte de l'extrait en forme qui nous a remis  
instituteur, fils majeur, de Campguilhem Dominique, menuisier,  
et de Souriac Rose PASCAL Alexandrine, marchande lingere,  
avec lesquels il demeure a L'Isle en Dolor

— Procedant du consentement de ses pere et mere en presents  
d'une part

— Et Mademoiselle Rechene Celestine Renobie, nee a  
Loubille de departement de la Haute Garonne, le vingt cinq octobre  
mil huit cent soixante six, ainsi qu'il resulte d'un extrait en  
forme qui elle nous a remis, institutrice a L'Isle en Dolor,  
fille mineure de Rechene Francois, forgeron, et de Dedieu  
Catherine, menagere, demeurant en ladicte commune de Loubille

— Procedant du consentement de son pere, ainsi qu'il resulte  
d'un acte reçu par M. le Maire de Loubille, notaire a Saget, de par-  
tement de la Haute Garonne, le quatorze septembre courant,  
enregistre, et de celui de sa mere

— Laquelle, apres avoir declare sur notre interpellation, qu'il  
n'a pas ete fait de contrat de mariage, nous ont requis de proceder  
a la celebration de leur mariage, dont les publications ont ete  
faites en cette commune les dimanches trente Aout dernier  
et six du present mois, et les memes dimanches en ladicte commune  
de Loubille, suivant certifi-  
cat a la date du six courant, delivre  
par M. le Maire de cette ladicte commune, sans qu'il soit intervenu  
aucune opposition

— Apres avoir donne lecture de toutes les pieces et de  
moyennes, ainsi que de chapitre 6 code civil, titre  
du mariage, faisant droit a la requisition des comparants, nous leur avons  
demande s'ils voulaient  
se prendre pour epoux

— D'après leurs reponses separees et affirmatives nous avons prononce  
au nom de la loi, que lesdits Sieurs Campguilhem Albert Francois Jules  
et Mademoiselle Rechene Celestine Renobie, sont unis par le mariage

— Dont acte fait et passe et lu publiquement dans une des salles de la  
mairie, les portes ouvertes, en presence des pere et mere des epoux et de  
la mere de la future, ainsi que des sieurs, Caussade Antoine, age de  
quarante ans, negociant, Carriere Simon, age de trente huit ans, demeurant  
de l'ecole communale de L'Isle en Dolor, Mureux Jean, age de vingt sept  
ans, instituteur, tous trois demeurant a L'Isle en Dolor, et Saffontas  
Jean, age de vingt sept ans, instituteur, demeurant a Carbone,  
Haute Garonne, temoins majeurs non parents des epoux, lesquels ainsi  
que les epoux et les pere et mere de l'epouse, ont signe avec nous le present  
acte apres lecture faite

Caussade  
Carriere  
Mureux  
Saffontas  
Campguilhem